DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Juillet 2022

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE du 11 mai 2011

(STCE n° 210, entrée en vigueur le 1er août 2014)

I. La participation à la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à son élaboration, à savoir le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège, et à l'Union européenne.

La Convention est également ouverte à l'adhésion d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, l'article 76, paragraphe 1, est libellée comme suit :

> « *Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.* »

Procédure d'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et qui n'ont pas participé à l'élaboration de la Convention

II. La procédure d'adhésion d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe et qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (*voir Modèle de demande d'adhésion à un traité*).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, la décision concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention. Cette décision est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer à la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions à une durée de cinq années.

5. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérant et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjoint. Le représentant de l'Etat adhérant aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérant d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 81 de la Convention.

6. L'article 76, paragraphe 2, de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* prévoit que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

7. L'instrument d'adhésion et toute réserve ou déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité (voir l'article 78 de la présente Convention) et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles réserves ou déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des conventions, des réserves ne sauraient être formulées à un moment ultérieur.

Il convient de signaler que l'article 79 de cette convention prévoit que « *les réserves émises à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.* ».

Contribution financière au mécanisme de suivi de la Convention

III. Le Comité des Ministres a adopté, le 6 avril 2022, la Résolution CM/Res(2022)6 relative aux modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe, qui remplace notamment la Résolution CM/Res(2019)3 « *sur les modalités financières de la participation des États non membres à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)* » adoptée par le Comité des Ministres le 29 mai 2019, lors de la 1347e réunion des Délégués des Ministres.

Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui devient Partie Contractante à la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* après le 6 avril 2022 doit contribuer financièrement au mécanisme de suivi de la Convention conformément aux dispositions de la Résolution CM/Res(2022)6.

IV. Le texte de la Convention, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations et réserves s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe https://conventions.coe.int.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique
et du Droit international public (DLAPIL)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex (France)
E-mail : treaty.office@coe.int